



Arrêté préfectoral complémentaire

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2003-91 AD 1/4 du 22 janvier 2003
autorisant la société ALU'COULEUR à exploiter une unité de laquage de profilés d'aluminium
et un four de décapage des métaux dans la zone industrielle de Jaula
sur le territoire de la commune du Lamentin

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012325-0001 du 20 novembre 2012 autorisant la société ALU'COULEUR à exploiter une unité de laquage de profilés d'aluminium et un four de décapage des métaux dans la zone industrielle de Jaula sur le territoire de la commune du Lamentin ;
- Vu** le courrier de l'inspection des installations classées en date du 17 décembre 2012 (référéncé RED-PRT-IC-2012-974) ;
- Vu** le courrier de l'inspection des installations classées en date du 12 juin 2014 (référéncé RED-PRT-IC-2014-588) ;
- Vu** le courrier du 24 décembre 2020 de la société ALU'COULEUR demandant le bénéfice d'antériorité au titre la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société ALU'COULEUR le 4 juin 2021 concernant l'implantation de panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'établissement ;

- Vu** le courrier adressé le 9 septembre 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- Vu** la réponse de la société ALU'COULEUR par courrier du 17 septembre 2021 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 novembre 2021 (référence RED-PRT-IC-2021-700) ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-22 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La Société ALU'COULEUR dont le siège social est situé au 36 de la zone industrielle de Jaula sur le territoire de la commune du Lamentin, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 22 janvier 2003 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune du Lamentin, les installations détaillées dans les articles suivants :

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

ARTICLE 2.1 - Prescriptions modificatives relatives à la nature des installations

Les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2003-91 AD/1/4 du 22 janvier 2003, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2566	2	A	Métaux (décapage ou nettoyage des) par traitement thermique	Four de décapage des balancelles : 2 brûleurs gaz butane (PN 275 kW et PN 350 kW)	625 kW
2565	2-a	E	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semiconducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en	- bain de dégraissage/décapage = 8 348 l - bain de décapage acide = 7 420 l - bain de conversion non chromique = 6 493 l	22 261 l

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
			œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) supérieur à 1 500 l		
2940	3-a	E	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre	Cabine de peinture à poudre mixte époxy/polyester 12 pistolets x 200 g/min (144 kg/h) en 2 x 8	2 304 kg/j
2910	/	NC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1	7 brûleurs gaz butane : - bain n° 1 : PN 90 kW - bain n° 2 : PN 90 kW - sécheur : PN 130 kW - radiants : PN 2 x 90 kW - four tunnel : PN 2 x 200 kW	0,89 MW

(*) A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 2.2 - Prescriptions modificatives relatives à la surveillance des eaux résiduaires

Les dispositions de l'article « 9.1.4.3 – Programme d'auto surveillance des eaux résiduaires » de l'arrêté préfectoral n° 2003-91 AD/1/4 du 22 janvier 2003 susvisé sont modifiées comme suit :

9.1.4.3 – Programme d'auto surveillance des eaux résiduaires

Pour chaque rejet, tel que désigné à l'article 4.3.7, la surveillance des eaux résiduaires porte sur les paramètres et la fréquence suivants :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 :

METAUX :

	Fréquence des analyses internes (1)	Fréquence des analyses externes (2)
Ag	-	Annuelle
Al	Hebdomadaire	Trimestrielle
As	-	Annuelle
Cd	-	Annuelle
Cr VI	-	Annuelle
Cr III	-	Annuelle
Cu	-	Trimestrielle
Fe	-	Annuelle
Hg	-	Annuelle
Ni	-	Annuelle
Pb	-	Annuelle
Sn	-	Annuelle
Ti	Hebdomadaire	Trimestrielle
Zn	-	Annuelle
Zr	-	Annuelle

POLLUANTS :

	Fréquence des analyses internes	Fréquence des analyses externes (2)
MES	-	Trimestrielle
CN (aisément libérables)	-	Trimestrielle
F	-	Trimestrielle
Azote global	-	Trimestrielle
P	-	Semestrielle
DCO	-	Trimestrielle
Indice hydrocarubre	-	Trimestrielle
AOX	-	Trimestrielle
Tributylphosphate	-	Trimestrielle

(1) Les mesures du niveau des rejets en métaux sont réalisées par l'exploitant par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer sur un échantillon représentatif de l'émission journalière. Elles doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.

(2) Les analyses externes portant sur l'ensemble des métaux et des polluants sont effectuées par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

Sur accord exprès de l'inspection des installations classées, la fréquence d'autosurveillance des rejets de certains métaux pourra être annuelle si l'exploitant est en mesure de démontrer que ces substances ne sont pas présentes dans les bains de nettoyage de surfaces et de traitement de surfaces.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 :

Sans objet

ARTICLE 2.3 – Nouvelles prescriptions relatives à l'implantation de panneaux photovoltaïques

Au titre 8 "Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement" est ajouté le chapitre 8.1 Dispositions particulières à l'installation de panneaux photovoltaïques, ci-après :

Chapitre 8.1 Dispositions particulières à l'installation de panneaux photovoltaïques

ARTICLE 8.1.1 – Application des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2020

Les dispositions de la section V de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sont applicables aux installations photovoltaïques.

ARTICLE 8.1.2 – Prescriptions relatives à l'intervention des services d'incendie et de secours

1/ L'installation devra être conforme à la norme XP C 15-712-3 version mai 2019 « Installations photovoltaïques avec dispositif de stockage et raccordées à un réseau public de distribution » concernant la prévention des risques de choc électrique, d'échauffement et d'incendie.

2/ La surface maximale des champs de cellule devra être limitée à 300 m², avec une longueur maximale de 30 mètres.

3/ Les champs de cellule devront être séparés entre eux par un cheminement de 0,90 cm de large libre de tout organe photovoltaïque, exception faite des câbles.

4/ La périphérie de la toiture devra être laissée libre de tout organe photovoltaïque, exception faite des câbles, sur une largeur praticable de 0,90 m.

5/ Un cheminement d'au moins 0,90 m de largeur, libre de tout organe photovoltaïque doit permettre l'accès aux installations techniques qui ne sont pas abritées dans un local (exutoires, moteurs de désenfumage etc.).

6/ Un cheminement d'au moins 0,90 m de largeur, libre de tout organe photovoltaïque doit permettre l'accès aux locaux situés en toiture abritant des installations techniques. L'accès périphérique du local n'est pas exigé.

ARTICLE 3 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Lamentin et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie du Lamentin pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

ARTICLE 4 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe, le maire du Lamentin et le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire du Lamentin et à la société ALU COULEUR.

Basse-Terre, le 26 NOV. 2021



Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Basse-Terre .

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr